



CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE

Pour le site de VICAT à PEILLE (06)

ENTRE

La société VICAT

Représenté par Guy SIDOS, Président-Directeur Général

Ci-après désigné par « L'industriel »,

d'une part,

ET

L'Etat,

Représenté par M. Roland LESCURE, Ministre délégué chargé de l'Industrie, auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Ci-après désigné par « L'Etat »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le réchauffement climatique dû aux émissions humaines de gaz à effet de serre constitue le risque le plus important pour nos sociétés et économies au cours du siècle à venir. C'est ainsi que la France et l'Union Européenne se sont fixés des objectifs ambitieux, visant une réduction de 55% des émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030 par rapport à 1990 et la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Pour atteindre ces objectifs, chaque secteur économique doit porter sa part de l'effort. C'est la raison pour laquelle, réunissant les 50 sites industriels les plus émetteurs le 8 novembre 2022, le Président de la République a lancé une démarche visant à sécuriser une division par deux des émissions industrielles de GES françaises au cours des dix ans à venir et l'atteinte la neutralité carbone à horizon 2050.

Afin de planifier efficacement la décarbonation de l'industrie, les services de l'Etat ont engagé des travaux avec chacun des 50 sites concernés afin que soient établies des trajectoires de décarbonation pour chacun de ces sites. Les trajectoires ambitieuses des industriels permettent de calibrer les politiques publiques de transition écologique et feront l'objet, conformément au droit applicable, d'un soutien de l'Etat sous forme d'appels d'offres compétitifs pour faciliter le déclenchement des investissements.

Ce document s'inscrit pleinement dans cette démarche de planification écologique en précisant les facultés et moyens réciproques que l'industriel ou l'Etat prévoient de mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs nationaux de baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Ce document renforce la capacité de l'Etat, en concertation avec l'industriel, à planifier la mise en œuvre des technologies de décarbonation, à organiser le déploiement territorialisé d'infrastructures de décarbonation et à assurer la disponibilité des ressources nécessaires à l'industrie décarbonée. Pour les industriels, ce document contribue à réduire les risques associés à leur stratégie de décarbonation et à s'assurer que les projets envisagés seront compatibles avec la stratégie nationale bas carbone en cours d'élaboration et éligibles de ce fait aux dispositifs compétitifs de soutien public à la décarbonation de l'industrie.

La signature de ce document est le résultat de plus de 6 mois de travaux collaboratifs entre les services de l'Etat et l'industriel visant à définir une stratégie de décarbonation à horizon 2030 et 2050 qui soit réaliste et adaptée aux possibilités techniques et économiques du site industriel, tout en présentant un haut niveau d'ambition, cohérents avec les objectifs que la France s'est fixés.

Objet et ambitions

L'objet du présent document est de marquer la volonté renforcée de l'Etat et de l'entreprise VICAT d'œuvrer en faveur de la décarbonation de l'industrie et de favoriser la réalisation des projets envisagés par l'industriel.

En accord avec les objectifs de planification écologique, la société VICAT, consciente de l'intérêt social de la décarbonation de ses activités, se donne pour objectif de faire varier ses émissions de gaz à effet de serre au périmètre ETS¹ sur son site de Peille.

- A l'horizon 2030, entre +20% (scénario central) et -11% (scénario ambitieux) en tonnes CO₂/an,
- Et respectivement de -22% et -42% en kg CO₂/ tonne de ciment.
- A horizon 2050, entre -94% (scénario central) et -96% (scénario ambitieux) en tonnes CO₂/an,
- Et respectivement de -96% et -97% en kg CO₂/ tonne de ciment.

L'atteinte de cette trajectoire pourrait reposer sur la mobilisation des leviers suivants :

- Amélioration de l'efficacité énergétique et concentration d'une partie de la production nationale de clinker ;
- Réduction du taux de clinker dans le ciment ;
- Substitution de 100 % des combustibles fossiles et bénéficiant dans le scénario ambitieux d'un apport en déchets biogéniques plus important ;

¹ Périmètre correspondant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre défini par la Directive 2003/87/CE

- Capture de la quasi-intégralité des émissions à la cheminée à l'horizon 2050.

La réalisation de ces objectifs de décarbonation est soumise aux conditions de succès économiques, commerciales et industrielles nécessaires pour la mise en œuvre des projets de décarbonation envisagés par l'industriel.

Dans un contexte macroéconomique et technologique mouvant, ces projets ont vocation à évoluer, notamment pour des raisons écologiques, technologiques, stratégiques ou financières. L'Etat et l'industriel s'engagent donc à poursuivre leurs travaux dans les prochains mois afin de sécuriser plus encore les leviers technologiques, les montants d'investissement et de soutien et le calendrier des projets de décarbonation envisagés.

Actions des partenaires

L'Etat et l'industriel s'efforceront de soutenir la mise en œuvre des actions envisagées par l'industriel pour œuvrer à la décarbonation du site, tant que cela est technologiquement, économiquement et écologiquement compatible avec les objectifs qui ont prévalu lors de la rédaction de ce document.

L'entreprise

En signant ce document, la société VICAT s'efforcera de mobiliser les moyens adaptés et de réaliser ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre la trajectoire identifiée, dans la mesure où celle-ci continue d'être cohérente et économiquement compatible avec les moyens et la stratégie poursuivie par l'entreprise.

L'Etat

Sans préjudice de l'application d'autres réglementations, l'Etat estime la trajectoire de décarbonation envisagée par l'industriel comme compatible avec les objectifs nationaux de baisse des émissions de gaz à effet de serre en cours de révision (« SNBC 3 »)

En conformité avec les obligations découlant de la réglementation française et européenne en matière d'intervention publique et d'aides d'Etat et dans le respect du principe d'égalité entre les entreprises, l'Etat s'engage à accompagner le site dans la mise en œuvre de sa trajectoire de décarbonation et faciliter la réalisation des projets identifiés.

A cet égard, l'Etat s'efforcera, dans le cadre d'appels d'offres compétitifs, de rendre disponibles des soutiens financiers cohérents avec les besoins associés aux trajectoires globales de décarbonation issues de la planification des entreprises et filières industrielles. Les modalités et le montant de l'octroi de tout soutien public devront être conformes aux règles en vigueur sur les aides d'Etat, le cas échéant après notification auprès de la Commission européenne, et le présent document ne présage pas de la possibilité de bénéficier de soutien public. L'Etat s'efforcera également de faciliter les processus d'instruction administrative, notamment en matière environnementale, et d'examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles ou de simplification de procédures existantes vis-à-vis de projets industriels de décarbonation.

L'Etat rappelle enfin sa volonté d'accompagner le développement des infrastructures nécessaires à la décarbonation de l'industrie, en particulier la stratégie capture stockage et utilisation de carbone et la stratégie nationale hydrogène.

Signé à Montalieu-Vercieu, le 13 novembre 2023

Pour l'Etat



Pour l'industriel

